



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR  
Direction du Commerce électronique  
et de la Sécurité informatique

Grand-Duché de  
**luxembourg.**



# Présentation du projet de loi n°6543 relatif à l'archivage électronique

Conférence-débat ICTLuxembourg  
19 février 2013



## Sommaire

1. Pourquoi une nouvelle législation ? Situation actuelle.
2. Structure et grands principes du projet de loi n°6543.
3. Le statut de « Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » ou « PSDC ».
4. Les futurs défis.



## 1. Pourquoi une nouvelle législation ? Situation actuelle.

La législation actuelle:

- Code civil Art. 1334. (L. 14 août 2000) Lorsque le titre original ou l'acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 n'existe plus, les copies effectuées à partir de celui-ci, sous la responsabilité de la personne qui en a la garde, ont la même valeur probante que les écrits sous seing privé dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par règlement grand-ducal.
- Code de Commerce Art. 16. A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.



## 1. Pourquoi une nouvelle législation ? Situation actuelle.

- Les deux articles accordent une équivalence des copies à leurs originaux si les copies ont été faites ***dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par règlement grand-ducal.***
  - Règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 pris en exécution des articles 1348 du Code civil et 11 du Code de commerce (aujourd'hui les articles 1334 du Code civil et 16 du Code de commerce).
- NEANMOINS, tout en respectant les conditions fixées par le règlement de 1986, il y a une différence fondamentale entre le Code de commerce qui pose une vraie équivalence des copies à leurs originaux et le Code civil qui n'accorde cette équivalence que dans le cas où l'original n'existe plus.



## 1. Pourquoi une nouvelle législation ? Situation actuelle.

En effet, si l'original subsiste, le Code civil dit que:

**Art. 1333.** (L. 14 août 2000) *Les copies, lorsque le titre original ou un acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre ou à l'acte, dont la représentation peut toujours être exigée.*

Cette disposition constitue un des points bloquants les plus importants à l'archivage électronique des actes sous seing privés.

Attention : cette disposition ne constitue pas un empêchement à l'archivage électronique en général. On estime en effet que seulement 3 à 5 % des documents papier ont une valeur légale.

Tous les autres documents pourraient donc déjà aujourd'hui être dématérialisés et détruits !



## 1. Pourquoi une nouvelle législation ? Situation actuelle.

### Résumé du point 1.

- Un règlement grand-ducal de 1986 non adapté aux besoins spécifiques de l'archivage électronique.
- Une disposition bloquante du Code civil (art. 1333) donnant plus de valeur aux originaux qu'à leurs copies (contrairement aux dispositions du Code de commerce).





## 2. Structure et grands principes du projet de loi n°6543

- Quels documents sont touchés par la nouvelle législation ?

Est concerné tout acte sous seing privé ou tout document visé à l'article 16 du Code de commerce.

- Rappel d'une évidence :

De façon générale, une copie n'aura jamais plus de valeur que son original n'en avait ! Si l'original n'a pas de valeur légale, la copie n'en aura pas non plus.

Autrement dit, les documents papier destinés à être dématérialisés et qui n'ont pas de valeur légale, n'auront pas à respecter les mêmes contraintes dans un contexte de dématérialisation ou de conservation que les documents pour lesquels il s'agit de garantir ou de conserver une valeur légale.



## 2. Structure et grands principes du projet de loi n°6543

Chapitre 1. Dispositions générales relatives à la dématérialisation et à la conservation  
(articles 1-5)

Chapitre 2. Des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation  
(articles 6-12)

Section 1. Du statut de PSDC

Section 2. Des obligations générales des PSDC

Chapitre 3. Dispositions finales (articles 13-16)





## 2. Structure et grands principes du projet de loi n°6543

### Chapitre 1. Dispositions générales relatives à la dématérialisation et à la conservation (articles 1-5)

#### Résumé du point 1.

- Un règlement grand-ducal de 1986 non adapté aux besoins spécifiques de l'archivage électronique.
- Une disposition bloquante du Code civil (art. 1333) donnant plus de valeur aux originaux qu'à leurs copies (contrairement aux dispositions du Code de commerce).



## 2. Structure et grands principes du projet de loi n°6543

- Un règlement grand-ducal de 1986 non adapté aux besoins spécifiques de l'archivage électronique.
  - Le règlement de 1986 est abrogé et remplacé par le règlement relatif à la dématérialisation et à la conservation qui traite, d'un côté, les copies, notamment numériques (Articles 1 à 3) et, d'un autre côté, les copies par micrographie.
- La base légale de ce règlement est l'article 3 de la loi relative à l'archivage électronique :
  - « *Art. 3. De la valeur juridique des copies*
  - (1) *Une copie effectuée sous la responsabilité du détenteur a la même valeur probante que l'original lorsqu'elle a été réalisée dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie qui répond aux conditions fixées par règlement grand-ducal.*
  - (2) *...*
  - (3) *L'article 1333 du Code civil **ne s'applique pas** aux copies visées au présent chapitre. »*
- Le but de ce règlement grand-ducal est de:
  - donner des lignes directrices claires et précises aux acteurs qui désirent se lancer dans la dématérialisation ou la conservation de documents sous forme numérique, tout en restant technologiquement neutre.
  - garder la valeur juridique de documents numériques dans le temps, en les conservant de manière à éviter toute modification ou altération, pour assurer leur opposabilité, notamment en justice en cas de litige, un des moyens étant de les enregistrer dès leur création dans un document informatique sécurisé et signé électroniquement au sens de l'article 1322-1 du Code civil.



## 2. Structure et grands principes du projet de loi n°6543

- Une disposition bloquante du Code civil (art. 1333) donnant plus de valeur aux originaux qu'à leurs copies (contrairement aux dispositions du Code de commerce).

Pourquoi cet article est-il bloquant pour une importante partie de l'archivage électronique ?

- actes sous seing privés - plusieurs originaux
- en cas de divergence de contenus entre la version papier et sa copie numérique, le papier l'emporte...
- et "la représentation du titre ou de l'acte à l'origine de la copie peut toujours être exigée."

→ Pour donner une vraie équivalence entre un original et sa copie numérique, la nouvelle législation dispose que:

« *Art. 3. De la valeur juridique des copies*

(1) *Une copie effectuée sous la responsabilité du détenteur a la même valeur probante que l'original lorsqu'elle a été réalisée dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie qui répond aux conditions fixées par règlement grand-ducal.*

(2) *...*

(3) *L'article 1333 du Code civil **ne s'applique pas** aux copies visées au présent chapitre. »*



## 2. Structure et grands principes du projet de loi n°6543

### Résumé du point 2.

- Le règlement grand-ducal relatif à la dématérialisation et à la conservation, en remplaçant le règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 pris en exécution des articles 1348 du Code civil et 11 du Code de commerce, devient le règlement exécutoire de la loi relative à l'archivage électronique, ainsi que des articles 1334 du Code civil et 16 du Code de commerce.
- L'article 1333 du Code civil ne sortira plus ses effets face aux copies numériques qui présentent les garanties de fidélité à l'original et de durabilité prévues par la loi et ses règlements d'application.



### 3. Le statut de « Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » ou « PSDC »

Chapitre 2. Des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation  
(articles 6-12)  
Section 1. Du statut de PSDC  
Section 2. Des obligations générales des PSDC

Le principe:

*Art.4 « L'exercice des activités de dématérialisation ou de conservation est libre sous réserve des dispositions applicables en matière de droit d'établissement. »*



### 3. Le statut de « Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » ou « PSDC »

Trois catégories d'acteurs:

- Les personnes morales qui offrent des services de dématérialisation ou de conservation: pas d'obligations spécifiques. Elles ne bénéficient pas du statut de PSDC et ne peuvent pas faire valoir la présomption de conformité de la copie à l'original prévue par l'article 5 de la loi. Elles doivent prouver, en cas de litige relatif à un document dématérialisé ou conservé par eux, qu'elles ont rempli les conditions énumérées dans le règlement grand-ducal relatif à la dématérialisation et à la conservation.
- Les PSDC : Il s'agit des personnes morales certifiées et inscrites sur la liste des PSDC gérée par l'ILNAS. Elles ont le droit de porter le titre de PSDC et bénéficient de la présomption de conformité.
- Personnes morales certifiées et inscrites sur la liste des PSDC et disposant d'un agrément PSF 29-5 ou 29-6 LSF.





### 3. Le statut de « Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » ou « PSDC »

□ Parmi les PSDC on distingue 3 catégories différentes :

- les PSDC-D qui offrent des services de dématérialisation,
- les PSDC-C qui offrent des services de conservation,
- les PSDC-DC qui offrent les deux services cumulativement.

Les PSDC bénéficient d'office des présomptions de conformité énoncés dans la loi et le règlement grand-ducal ce qui entraîne un renversement de la charge de la preuve en cas de litige.

- Dans le contexte de la dématérialisation, l'article 5 de la loi retient le principe suivant :

*« Art. 5. De la présomption de conformité de la copie à l'original*

*Une copie est présumée répondre aux conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 3 et donc être conforme à l'original lorsqu'elle est réalisée par un PSDC-D ou un PSDC-DC. »*

- De même, les conditions de dématérialisation ou de conservation énoncées par le nouveau règlement grand-ducal sont présumées être remplies lorsque ces opérations ont été effectuées par des PSDC.



### 3. Le statut de « Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » ou « PSDC »

#### □ De l'obtention du statut de PSDC

##### - *Pourquoi une certification ?*

- Garantir le sérieux du métier afin de rassurer les clients et le marché.

##### - *Par rapport à quelle norme ?*

- « Règle technique d'exigences et de mesures pour la certification des PSDC ». (cf. présentation ILNAS)

##### - *Par qui ?*

- Un organisme certificateur accrédité.

- La certification seule n'est pas suffisante ! En effet, dans un deuxième temps, une personne morale certifiée devra notifier sa certification à l'ILNAS qui devra la valider. Si la validation a été faite, la personne morale va être inscrite sur la liste des PSDC ce qui lui confèrera officiellement le statut de PSDC (cf. présentation de M. Alain Wahl, ILNAS)



### 3. Le statut de « Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » ou « PSDC »

#### ❑ Qui peut / doit devenir PSDC ?

- Toute personne morale **PEUT** devenir PSDC.
- Pour bénéficier de la présomption de conformité énoncée dans la législation, il **FAUT** devenir PSDC. Ceci vaut pour :
  - les tiers archiveurs,
  - les entreprises qui font de l'archivage pour leurs propres besoins ou au sein d'un groupe,
  - l'Etat et les communes.
- Pour prêter des services de dématérialisation et de conservation pour des acteurs du secteur financier, il faut par ailleurs demander un agréments pour un des deux nouveaux statuts de PSF (articles 29-5 et 29-6 LSF) et il **FAUT préalablement** devenir PSDC (cf. présentation de M. David Hagen, CSSF)



### 3. Le statut de « Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » ou « PSDC »

#### ❑ Certaines obligations pesant sur les PSDC

- **De l'obligation d'information préalable (Article 9).**

La transparence par rapport aux caractéristiques des services offerts est essentielle et le client doit en être informé préalablement afin de pouvoir déterminer si les services offerts couvrent à suffisance ses besoins.

- **De l'obligation au secret professionnel (Article 10).**

Un PSDC peut être amené à prendre connaissance de documents confidentiels ou sensibles, qui peuvent avoir le caractère de secrets d'affaires ou de fabrication, ou même être couverts par une obligation de secret professionnel à laquelle le détenteur peut être tenu. La révélation de telles informations est punie de peines pénales (Art. 458 Code pénal).

- **Des sûretés et garanties sur les matériels et supports de conservation (Article 11).**

Le droit pour les détenteurs (propriétaires) de bénéficier d'un accès sur les matériels et supports de conservation des copies ou originaux numériques pour les récupérer, les transférer à un tiers ou les détruire est essentiel, raison pour laquelle le PSDC n'a pas le droit de constituer des sûretés ou de donner en garantie les matériels ou les supports sur lesquels les copies ou les originaux numériques sont conservés.

(...)



### 3. Le statut de « Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » ou « PSDC »

#### ❑ Certaines obligations pesant sur les PSDC (suite)

- Des obligations en cas de transfert et de cessation des activités (Article 12).

- Obligation d'informer l'ILNAS de la volonté du PSDC de cesser ses activités.

- Obligation de chercher un repreneur-PSDC.

- Obligation d'informer les détenteurs qui peuvent refuser le transfert vers un autre PSDC et se faire restituer directement leurs documents.

- En cas de faillite du PSDC, les détenteurs sont en droit, nonobstant les prétentions éventuelles du curateur et en échappant à tout concours avec les créanciers, de réclamer la restitution de leurs copies ou originaux numériques, ainsi que des informations relatives à leur dématérialisation ou conservation.



## 4. Les défis

Plusieurs niveaux en fonction des acteurs.

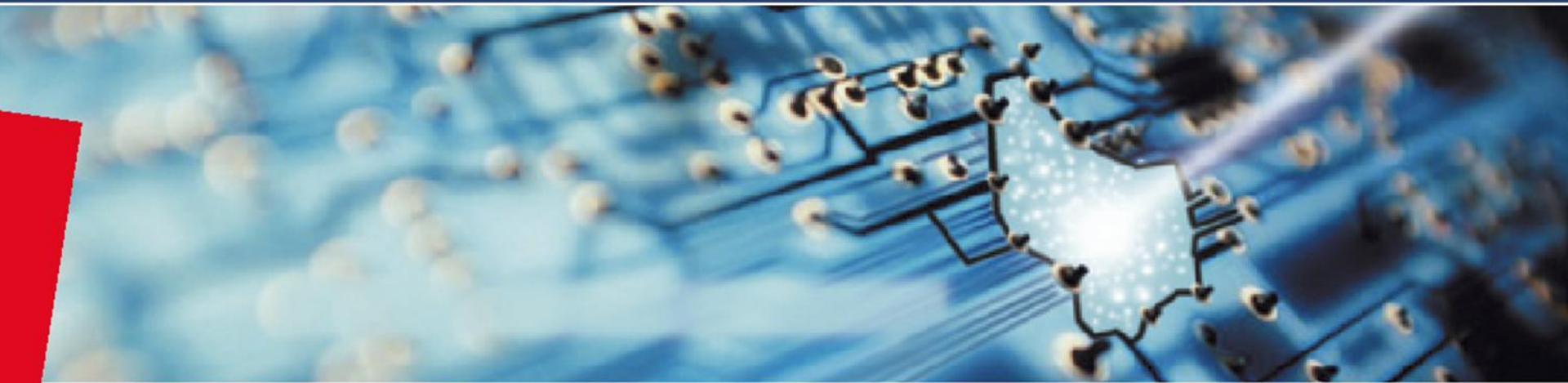
- Pour les PSDC, définir les niveaux de services qu'ils offriront. Préparer la certification.
- Pour les entreprises, un travail important de catégorisation des documents qu'ils veulent dématérialiser ou conserver. En fonction de la valeur juridique des documents, des choix doivent être faits sur l'externalisation ou non de la dématérialisation ou de la conservation.
- Pour l'Etat, compléter le cadre législatif par rapport aux documents qui ne peuvent aujourd'hui pas encore être dématérialisés.





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR  
Direction du Commerce électronique  
et de la Sécurité informatique

Grand-Duché de  
**luxembourg.**



Merci pour votre attention !

### Contact

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

[raymond.faber@eco.etat.lu](mailto:raymond.faber@eco.etat.lu)

Tél: 2478-4189